Le conjoint victime des manoeuvres dolosives a le droit de demander la résiliation du mariage et de réclamer la réparation du préjudice subi.

Article 67

Le contrat de mariage doit comporter:

- 1. La mention de l'autorisation du juge, le numéro de celle-ci et sa date ainsi que le numéro d'ordre du dossier contenant les pièces fournies pour le mariage et le tribunal près duquel il est déposé;
- 2. Les noms et prénoms des deux époux, le domicile ou lieu de résidence de chacun d'entre eux, son lieu et date de naissance, le numéro de sa carte d'identité nationale ou ce qui en tient lieu, et sa nationalité;
- 3. Le nom et prénom du tuteur, le cas échéant;
- 4. L'offre et l'acceptation prononcées par les deux co-contractants jouissant de la capacité, du discernement et de la liberté de choix;
- 5. En cas de procuration donnée pour conclure un mariage, le nom du mandataire, le numéro de sa carte d'identité nationale, et la date et lieu d'établissement de la procuration pour le mariage; 6. La mention de la situation juridique du conjoint avant contracté un mariage;
- 7. Le montant du sadaq, lorsqu'il est fixé, en précisant la part versée à l'avance et celle à terme, et si sa perception a eu lieu par-devant les adouls ou par reconnaissance;
- 8. Les conditions convenues entre les deux parties;
- 9. Les signatures des époux et du tuteur le cas échéant;
- 10. Les noms et prénoms des adouls, la signature de chacun d'eux et la date à laquelle ils ont constaté l'acte:
- 11. L'homologation du juge avec l'apposition de son sceau sur l'acte de mariage.

La liste des pièces constitutives du dossier de l'acte de mariage, ainsi que son contenu, peut être modifiée ou complétée par arrêté du ministre de la justice.

Article 68

Le texte de l'acte de mariage est transcrit sur le registre tenu à cet effet, à la section de la justice de la famille. Un extrait en est adressé à l'officier d'état civil du lieu de naissance des époux, accompagné d'un certificat de remise et ce, dans un délai de 15 jours, à compter de la date d'homologation de l'acte de mariage par le juge.

Toutefois, si l'un ou les deux époux ne sont pas nés au Maroc, l'extrait est trans mis au procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rabat.

L'officier d'état civil est tenu de porter toutes les mentions de l'extrait de la marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

La forme, le contenu du registre prévu au premier alinéa ci-dessus ainsi que les mentions précitées sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Article 69

Dès l'homologation de l'acte de mariage par le juge, l'original dudit acte est remis à l'épouse et une expédition est délivrée à l'époux. Les articles précédents comportent des dispositions relatives aux formalités administratives et procédurales inhérentes à la conclusion de l'acte de mariage. Ils imposent au prétendant d'adresser au juge de la famille chargé du mariage une demande tendant à ouvrir au secrétariat-greffe un dossier qui comportera les documents visés à l'article 65. Ils prévoient l'obligation pour le juge de la famille d'ordonner, lors de l'octroi de l'autorisation aux adouls d'établir l'acte de mariage, la conservation du dit dossier suivant un numéro d'ordre au secrétariat-greffe. Ils imposent également aux adouls de transcrire toutes les énonciations prévues à l'alinéa 4 de l'article ci-dessus ainsi que celles contenues dans les dispositions de l'article 67.

Après homologation de l'acte de mariage par le juge, conformément à l'alinéa 11 de l'article 67 cidessus, l'acte est transcrit sur le registre prévu à cet effet, tenu à la section de la justice de la famille. Un extrait doit en être transmis ensuite à l'officier d'état civil du Ieu de naissance des deux conjoints, avec indication des références de l'état civil visées dans l'acte de mariage conformément à la procédure de notification et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'homologation de l'acte. L'original de l'acte est remis à l'épouse et un exemplaire en est délivré à l'époux en application des dispositions de l'article 69.

Si des manoeuvres dolosives sont accomplies dans le but d'obtenir l'autorisation de mariage ou le certificat d'aptitude au mariage au vu desquels l'autorisation est accordée, l'auteur desdites manoeuvres est puni ainsi que son complice conformément aux dispositions de l'article 366 du code pénal.

Le conjoint victime peut demander la résiliation de l'acte. Il peut également réclamer une réparation au titre des dommages matériels et moraux qu'il aura subis.

LIVRE II DE LA DISSOLUTION DU PACTE CONJUGAL ET DE SES EFFETS TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 70

Le recours à la dissolution du mariage par le divorce ou le divorce judiciaire ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement et en observant la règle du moindre mal et ce du fait que cette dissolution entraîne la dislocation de la famille et porte préjudice aux enfants.

En principe, le mariage est conclu pour durer et se perpétuer afin de garantir la stabilité de la famille, d'assurer sa protection contre toute dislocation et permettre une éducation sereine des enfants. Ainsi il ne doit être fait recours à la dissolution du mariage que dans des cas exceptionnels et lorsqu' une nécessité impérieuse l'exige compte tenu des conséquences qui peuvent en découler.

Si la charia a permis la dissolution du mariage, elle a en revanche, recommandé de l'éviter à cause des effets négatifs qu'elle peut entraîner et qui ne se limitent pas aux seuls conjoints mais s'étendent à toute la communauté à travers la recrudescence de phénomènes sociaux de nature à entraver le développement et le progrès de la société. Quoi qu'il en soit, la dissolution du mariage constitue un mal en soi et l'on ne doit y recourir que dans le but d'éviter un mal plus grave.

Parmi les conditions légales restrictives de la séparation, il y a l'obligation pour l'épouse d'être en période inter-menstruelle sans relations sexuelles.

Article 71

La dissolution du mariage résulte du décès, de la résiliation, du divorce, du divorce judiciaire ou du divorce moyennant compensation (Khol').

La dissolution du mariage résulte des causes suivantes:

- a) le décès de l'un des conjoints en fait ou suite à un jugement.
- b) L'annulation pour acte vicié ou pour toutes autres causes prévues par le code;
- c) la dissolution par le fait de l'un des conjoints ou résultant d'un commun accord;
- d) le divorce prononcé par le tribunal sur demande de l'un des conjoints:
- e) la dissolution (khol') convenue entre les deux conjoints ou par décision du tribunal.

Article 72

La dissolution du mariage entraîne les effets prévus au présent code, à partir de la date:

- 1. du décès de l'un des conjoints ou du jugement déclaratif de son décès;
- 2. de résiliation du mariage, du divorce, du divorce judiciaire ou du divorce moyennant compensation (khol').

Au début, cet article a fixé le point de départ des effets juridiques qui entraînent la dissolution du mariage.

Ainsi les effets consécutifs au décès commencent à courir à partir de:

- La survenance du décès certain de l'un des conjoints;
- De la date du jugement déclaratif du décès pour lequel aucune date antérieure n'a été fixée,
- à compter de la date du décès tel que résultant du jugement déclaratif de décès, à l'exception de la pension alimentaire allouée à l'épouse qui prend fin à la date du prononcé du jugement dans les deux cas.

Dans les cas du divorce et du divorce moyennant compensation "khol'", les effets courent à compter de la date à laquelle les actes ont été établis par les adouls. Pour le cas d'annulation et de divorce judiciaire, les effets courent à compter de la date du jugement prononcé à leur sujet.

Article 73

Le divorce peut avoir lieu soit verbalement en termes explicites, soit par écrit soit encore par signe non équivoque, s'il s'agit d'une personne incapable de s'exprimer et d'écrire.

Le divorce obéit désormais au contrôle judiciaire suivant des conditions et procédures nouvellement définies, il est exprimé au moyen de vocables signifiant la dissolution des relations conjugales, ou par des termes équivalents, formulés soit par écrit ou par un signe intelligible au moment de l'établissement de l'acte par les deux adouls.

TITRE II DU DECES ET DE LA RESILIATION CHAPITRE PREMIER DU DECES

Article 74

Le décès et sa date sont établis devant le tribunal par tout moyen recevable.

Le tribunal prononce le décès du disparu conformément à l'article 327 et suivants du présent code.

Au titre du présent article, on entend par tous les moyens recevables devant la justice, les pièces écrites, authentiques et sous seing privé ,l'audition des témoins, les présomptions et autres.

Article 75

S'il s'avère, après le jugement déclaratif du décès d'un disparu, qu'il est toujours en vie, le ministère public ou toute personne concernée est tenue de demander au tribunal de rendre une décision établissant cela. Cette décision annule le jugement déclaratif du décès du disparu avec tous ses effets, à l'exception du mariage de l'épouse du disparu qui demeure valable s'il a été consommé.

Article 76

En cas d'établissement de la date réelle du décès, autre que celle prononcée par le jugement déclaratif, le ministère public ou toute personne concernée est tenu de demander au tribunal de rendre un jugement rétablissant ce fait et déclarant nuls les effets résultant de la fausse date de décès, sauf le mariage de l'épouse.

Est réputée disparue toute personne qui s'absente, dont on n'a plus de nouvelles et dont nul ne connaît le lieu où elle se trouve; que les circonstances de son absence portent à penser à une mort probable, telles le naufrage d'un navire ou la perte d'un avion (crash) ,ou qu'elles s'inscrivent dans un cadre plus normal comme la recherche de la science ou l'exercice du commerce.

Si le disparu réapparaît après le jugement déclaratif de son décès, le ministère public ou toute personne intéressée doit adresser au tribunal une demande tendant à rendre une décision judiciaire établissant que le disparu est toujours en vie. Cette décision annule le jugement déclaratif de décès dans tous ses effets, sauf pour le mariage de l'épouse du disparu qui demeure valable, si le mariage a été consommé par le nouveau mari.

S'il s'avère que la date réelle du décès du disparu est différente de celle indiquée par le jugement, les effets découlant de la date inexacte deviennent nuls par décision judiciaire, sauf le cas de mariage du disparu qui demeure valable, que le mariage ait été consommé ou non.

CHAPITRE II DE LA RESILIATION

Article 77

La résiliation de l'acte de mariage est prononcée par jugement avant ou après sa consommation dans les cas et conformément aux conditions prévues au présent code.

TITRE III DU DIVORCE

Article 78

Le divorce est la dissolution du pacte conjugal exercée par l'époux et par l'épouse, chacun selon les conditions auxquelles il est soumis, sous le contrôle de la justice et conformément aux dispositions du présent code.

Article 79

Quiconque veut divorcer doit demander au tribunal l'autorisation d'en faire dresser acte par deux adouls habilités à cet effet, dans le ressort du tribunal dans lequel est situé le domicile conjugal, le domicile de l'épouse ou son lieu de résidence ou le lieu où l'acte de mariage a été conclu, selon l'ordre précité.

Le divorce est la dissolution du mariage est exercée par l'époux ainsi que par l'épouse si elle jouit de ce droit, dans le cadre d'une procédure appliquée sous contrôle de la justice, en vue de préserver les liens conjugaux de tout badinage et de tout abus et d'une manière susceptible de garantir les droits de l'épouse divorcée et des enfants et de renforcer le fonctionnement des mécanismes d'arrangement et de règlement par la tentative de réconciliation.

La demande d'autorisation tendant à constater le divorce doit être adressée au tribunal dont relève le domicile conjugal. A défaut, la demande peut être adressée au tribunal dont relève le domicile ou le lieu de résidence de l'épouse, ou au tribunal dans le ressort duquel l'acte a été conclu, sous réserve de l'observation de l'ordre indiqué.

Article 80

La demande d'autorisation de faire constater l'acte de divorce doit contenir l'identité, la profession, l'adresse des conjoints et le nombre d'enfants s'il y a lieu, leur âge, leur état de santé et leur situation scolaire. Le document établissant le mariage est joint à la demande ainsi que les preuves établissant la situation matérielle de l'époux et ses obligations financières.

La demande d'autorisation tendant à constater le divorce doit comporter des renseignements suffisants sur l'identité des conjoints, leur profession, leur adresse, le nombre d'enfants le cas échéant, leur âge, leur situation scolaire et leur état de santé.

La demande doit être accompagnée du document constatant le mariage, c'est-à-dire l'acte de mariage ou d'une décision judiciaire établissant la relation conjugale.

Le requérant doit produire les pièces afférentes à sa situation matérielle et à ses obligations financières, tels l'état d'engagement pour le fonctionnaire et l'attestation de salaire pour les employés et les ouvriers, en ce qui concerne la justification du salaire et la déclaration fiscale de revenu. De même, le tribunal peut recourir à l'expertise si nécessaire.

Article 81

Le tribunal convoque les époux pour une tentative de réconciliation. Si l'époux reçoit personnellement la convocation et ne comparaît pas, il est réputé avoir renoncé à sa demande. Si l'épouse reçoit personnellement la convocation et ne comparaît pas et ne communique pas d'observations par écrit, le tribunal la met en demeure par l'intermédiaire du ministère public qu'à défaut de comparaître, il sera statué sur le dossier.

S'il apparaît que l'adresse de l'épouse est inconnue, le tribunal recourt à l'aide du ministère public pour parvenir à la vérité. S'il est établi que l'époux a utilisé des manoeuvres frauduleuses, la sanction prévue à l'article 361 du code pénal lui est applicable à la demande de l'épouse.

Le tribunal convoque les deux conjoints pour une tentative de conciliation. La convocation doit comporter toutes les indications prévues par la loi .Il serait préférable que les convocations soient imprimées pour éviter les écritures illisibles. Si le mari reçoit la convocation en personne et ne comparait pas, sans présenter d'excuse valable, aucune suite ne sera donnée à sa demande. Si l'épouse reçoit la convocation en personne et ne comparait pas et ne produit pas au tribunal ses moyens de défense dans un mémoire écrit, le tribunal l'informera par l'intermédiaire du ministère public qu'à défaut de comparaître, il sera statué sur la demande en son absence au cas où elle ne comparaîtrait pas à l'audience suivante. Il serait préférable dans ce cas que le ministère public charge un huissier du secrétariat-greffe de la notification de cette mise en demeure.

La notification personnelle implique la remise à la personne de la convocation, c'est-à-dire en mains propres du destinataire, après vérification de son identité au vu des documents administratifs appropriés, apposition de sa signature en toutes lettres sur le certificat de remise et indication du numéro du document administratif attestant de son identité ; au cas où il ne peut pas signer, il doit apposer ses empreintes digitales à l'endroit prévu pour la signature. L'agent chargé de la notification doit faire mention de cette observation sur le certificat de remise. Si la personne destinataire refuse de signer, l'agent chargé de la notification doit en faire mention.

S'il ressort de l'enquête effectuée par le ministère public qu'il n'a pas été possible de connaître l'adresse de l'épouse, le tribunal statuera sur la demande de l'époux.

S'il est établi que l'époux a usé de manoeuvre frauduleuses en produisant sciemment de faux renseignements, comme par exemple une adresse erronée, le tribunal transmettra au ministère public les documents comportant les faux renseignements aux fins de prendre la décision appropriée, étant entendu que la mise en mouvement de l'action publique est subordonnée à la demande de l'épouse.

Au cas où il s'avère impossible de produire un document justifiant l'identité de la personne qui reçoit la convocation, l'agent de notification attire l'attention de cette personne que toute manoeuvre frauduleuse ou falsification de sa part l'exposera à une sanction pénale.

Article 82

Lorsque les deux parties comparaissent, les débats ont lieu en chambre de conseil, y compris l'audition des témoins et de toute autre personne que le tribunal jugerait utile d'entendre.

Le tribunal peut prendre toutes les mesures, y compris la délégation de deux arbitres, du conseil de la famille ou de quiconque qu'il estime qualifié à réconcilier les conjoints. En cas d'existence d'enfants, le tribunal entreprend deux tentatives de réconciliation, espacées d'une période minimale de trente jours.

Si la réconciliation entre les époux aboutit, un procès verbal est établi à cet effet et la réconciliation est constatée par le tribunal.

Les deux parties comparaissent en personne à l'audience de conciliation en chambre de conseil où se déroulent les débats ainsi que l'audition des témoins et de toute autre personne que le tribunal estimera utile d'entendre.

Le tribunal peut désigner deux arbitres parmi les membres des familles des deux conjoints en vue d'une réconciliation. Il doit s'assurer préalablement de leur moralité et de leur sagesse ainsi que de leur influence morale sur les deux conjoints. A défaut d'arbitres issus des deux familles, le tribunal peut recourir à des tiers habilités à accomplir cette mission et jouissant des qualités précitées. Il peut également faire appel au conseil de la famille.

La Cour peut aussi déléguer l'un de ses membres pour accomplir cette mission.

Lorsque les conjoints ont des enfants, il doit être procédé à deux tentatives de conciliation, espacées d'une période de trente jours au moins.

En cas de réconciliation, un procès-verbal doit être dressé et certifié par le tribunal en vue de s'y référer en cas de besoin. La tentative de conciliation constitue une formalité essentielle qui ne peut pas avoir lieu en l'absence des conjoints concernés .C'est pourquoi, le législateur confère un caractère obligatoire à leur

présence personnelle à l'audience de conciliation au cours de laquelle le tribunal doit déployer tous ses efforts pour parvenir à réconcilier les deux conjoints.

Article 83

Si la réconciliation des conjoints s'avère impossible, le tribunal fixe un montant que l'époux consigne au secrétariat-greffe du tribunal dans un délai ne dépassant pas trente jours afin de s'acquitter des droits dus à l'épouse et aux enfants à l'égard desquels il a l'obligation d'entretien, prévus dans les deux articles ciaprès.

Lorsque la réconciliation s'avère impossible, le tribunal fixe un montant suffisant que l'époux doit déposer à la caisse du tribunal dans un délai de trente jours pour la couverture des droits dus à l'épouse et aux enfants dont il assume l'entretien, tel que détaillé aux articles 84 et 85 ci-après.

Article 84

Les droits dus à l'épouse comportent : le reliquat du sadaq, le cas échéant, la pension de la retraite de viduité (Idda) et le don de consolation (Mout'â) qui sera évalué en prenant en considération la durée du mariage, la situation financière de l'époux, les motifs du divorce et le degré d'abus avéré dans le recours au divorce par l'époux.

Durant la retraite de viduité (Idda), l'épouse réside dans le domicile conjugal ou, en cas de nécessité, dans un logement qui lui convient et en fonction de la situation financière de l'époux. A défaut, le tribunal fixe le montant des frais de logement qui sera également consigné au secrétariatgreffe du tribunal au même titre que les autres droits dus à l'épouse.

Les droits dus à l'épouse comprennent:

- 1) le reliquat de la dot, le cas échéant;
- 2) la pension de la retraite de viduité avec tous les éléments qui la composent tels qu'ils sont définis à l'article 189 ci-dessous;
- 3) le don de consolation qui sera fixé proportionnellement aux facultés de l'époux et à la condition de la femme divorcée. Le don est prescrit pour indemniser la femme des dommages résultant du divorce, par référence aux paroles de Dieu le Très Haut: «une allocation convenable est due aux femmes divorcées. C'est une obligation pour les pieux» (verset 241 sourate de la vache).

L'évaluation de ce don doit être effectuée en fonction de plusieurs éléments dont la durée du mariage, les causes du divorce et la situation financière de l'époux, tel qu'il appert des paroles de Dieu le Très Haut : « Vous ne faites point de pêché en divorçant d'avec des femmes avec lesquelles votre mariage n'a pas été consommé et auxquelles vous n'aurez pas fixé de dot, mais consolez les par un présent dont l'importance variera suivant que vous serez aisé ou indigent; c'est là une obligation morale pour les gens de noble caractère. » (verset 236 – sourate de la vache.)

Le tribunal doit, lors de l'évaluation du don de consolation, tenir compte du degré d'abus dont l'époux a effectivement usé. S'il est établi que l'époux a répudié sa femme sans raison valable, le tribunal doit en tenir compte lors de l'évaluation du don de consolation ainsi que tout dommage pouvant être causé à l'épouse.

4) le logement dont doit bénéficier l'épouse divorcée durant la période de la retraite de viduité: La femme ainsi divorcée habite dans le foyer conjugal, même si le logement n'est pas la propriété de l'époux, ou, en cas de nécessité, dans un logement qui lui convient, aménagé à cette fin, et qui soit en rapport avec la situation matérielle de l'époux. A défaut, le tribunal fixe un montant suffisant pour la couverture des charges relatives à l'habitat de l'épouse en situation de retraite de viduité, que l'époux doit déposer à la caisse du tribunal en même temps que les sommes dues, avant d'obtenir l'autorisation de faire dresser l'acte constatant la divorce.

La nécessité qui justifie le choix du logement convenable est laissée à l'appréciation du tribunal selon les circonstances de chaque cas.

26

Article 85

Les droits à pension alimentaire dus aux enfants sont fixés conformément aux articles 168 et 190 cidessous, en tenant compte de leurs conditions de vie et de leur situation scolaire avant le divorce.

Les éléments à retenir pour la fixation des sommes dues aux enfants doivent être basés sur leur situation avant le divorce, en ce qui concerne leurs conditions de vie, leur enseignement et leur santé et ce, compte tenu de critères objectifs.

Le tribunal doit user de tous les moyens possibles telle l'expertise pour connaître la situation matérielle de l'époux tant en ce qui concerne le salaire que tout autre produit ou revenu.

Parmi les éléments inhérents à ses charges, figure pour le père l'obligation d'aménager un logement pour les enfants qui doivent continuer à vivre dans le foyer conjugal en tant qu'enfants soumis au droit de garde. Ils ne doivent quitter ledit foyer que lorsque le père leur aura aménagé un logement convenable, comme indiqué ci-dessus, ou aura versé la somme fixée par le tribunal pour le loyer d'un logement adapté à leur situation.

Les charges du logement doivent être fixées indépendamment de la pension alimentaire et de la rémunération due au titre de la garde.

Si le logement des enfants dont la garde est assurée est loué, le tribunal détermine les moyens susceptibles de garantir le paiement régulier du loyer par le père.

Article 86

Si l'époux ne consigne pas le montant prévu à l'article 83 ci-dessus dans le délai imparti, il est réputé renoncer à son intention de divorcer, ceci est constaté par le tribunal. Lorsque l'époux ne consigne pas la somme fixée par le tribunal dans un délai ne dépassant pas 30 jours, il est considéré comme ayant renoncé à son intention de répudier sa femme et sa demande ne sera pas prise en considération, le tout sera constaté par le tribunal.

La relation conjugale demeure alors valable avec tous ses effets.

Article 87

Dès que le montant exigé est consigné par l'époux, le tribunal l'autorise à faire instrumenter l'acte de divorce par deux adouls dans le ressort territorial du même tribunal

Dès l'homologation par le juge du document établissant le divorce, un exemplaire en est transmis au tribunal qui a autorisé le divorce. Lorsque l'époux produit le reçu de dépôt de la somme suffisante pour la couverture des droits de l'épouse et des enfants à la caisse de la juridiction compétente, conformément aux dispositions de l'article 79 du présent code, le tribunal lui accorde l'autorisation de faire constater le divorce par deux adouls, en fonction dans la circonscription territoriale de son ressort. Cette autorisation ne peut faire l'objet d'aucun recours. Il doit être précisé dans l'autorisation que l'époux est obligé de faire établir le constat par les adouls dans un délai de 15 jours à compter de la date d'obtention de l'autorisation.

Article 88

Après réception de l'exemplaire visé à l'article précédent, le tribunal rend une décision motivée comprenant ce qui suit:

- 1. les noms et prénoms des conjoints, leur date et lieu de naissance, la date et le lieu de leur mariage, leur domicile ou leur lieu de résidence;
- 2. Un résumé des allégations et demandes des parties, les preuves et exceptions qu'elles ont présentées, les procédures accomplies dans le dossier et les conclusions du ministère public;
- 3. La date à laquelle le divorce a été constaté;
- 4. Si l'épouse est enceinte ou non;
- 5. Les noms et prénoms des enfants, leur âge, la personne chargée de la garde et l'organisation du droit de visite:
- 6. La fixation des droits prévus aux articles 84 et 85 ci-dessus et la rémunération de la garde après la retraite de viduité.

La décision du tribunal est susceptible de recours conformément aux procédures de droit commun.

Lorsque le divorce est constaté et l'acte y afférent établi, ce document est homologué par le juge compétent chargé de la section de la justice de la famille; un exemplaire en est transmis au tribunal qui a autorisé le constat du divorce.

Ledit tribunal prononce, à la lumière de ce qui précède, une décision motivée comportant les indications prévues à l'article 88.

Il importe de signaler que parmi les obligations devant être précisées dans cette décision figure la rémunération au titre de la garde due à la gardienne après l'expiration de la période de sa retraite de viduité.

La dite décision peut faire l'objet d'un recours en appel, sauf en ce qui concerne la rupture de la relation conjugale.

Article 89

Si l'époux consent au droit d'option au divorce de l'épouse, celle-ci peut l'exercer en saisissant le tribunal d'une demande, conformément aux dispositions des articles 79 et 80 ci-dessus.

Le tribunal s'assure que les conditions du droit d'option sur lesquelles les conjoints se sont mis d'accord sont réunies et entreprend la tentative de réconciliation entre les époux conformément aux dispositions des articles 81 et 82 ci-dessus.

Si la conciliation n'aboutit pas, le tribunal autorise l'épouse à faire constater l'acte de divorce par deux adouls et statue sur ses droits et, le cas échéant, ceux des enfants, conformément aux dispositions des articles 84 et 85 ci-dessus.

L'époux ne peut révoquer l'exercice par l'épouse de son droit d'option au divorce qu'il lui a consenti.

Lorsque l'époux confère à son épouse le droit d'option, celle-ci peut dans ce cas, demander au tribunal l'autorisation de faire constater son divorce par deux adouls. Dans ce cas, le tribunal n'autorise le constat du divorce qu'après s'être assuré que les conditions convenues dans l'acte pour permettre à l'épouse de disposer de sa personne sont bien remplies. Suite à la tentative de conciliation des époux, conformément aux dispositions prévues aux articles 81 et 82, le tribunal statue sur les droits dus à l'épouse qui demande le divorce et aux enfants, le cas échéant.

L'époux ne peut revenir sur le droit d'option accordé à l'épouse ou lui retirer ce droit.

Article 90

Ne peut être recevable, la demande d'autorisation de divorce faite en état d'ébriété avancée, sous la contrainte ou sous le coup d'une colère enlevant à la personne concernée le contrôle de soi-même.

Article 91

Le divorce par serment en général ou par serment de continence est sans effet.

Article 92

Le divorce associé à un nombre exprimé par la parole, par un signe ou par l'écriture n'équivaut qu'un seul divorce.

Article 93

Le divorce lié à une condition de faire ou de ne pas faire est nul et non avenu.

TITRE IV DU DIVORCE JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER DU DIVORCE JUDICIAIRE SUR DEMANDE DE L'UN DES EPOUX POUR RAISON DE DISCORDE

Article 94

Si les époux, ou l'un d'entre eux, demande au tribunal de régler un différend les opposant et qui risquerait d'aboutir à la discorde, il incombe au tribunal d'entreprendre toutes tentatives en vue de leur réconciliation conformément aux dispositions de l'article 82 ci-dessus.

Article 95

Les deux arbitres, ou ceux qui en tiennent lieu recherchent les causes du différend qui oppose les conjoints et déploient toutes leurs possibilités pour y mettre fin.

En cas de réconciliation des époux, les arbitres en dressent un rapport en trois copies signées par eux et par les époux et les soumettent au tribunal qui en remet une copie à chacun des époux et conserve la troisième dans le dossier. Le tribunal prend acte de cette réconciliation.

Les cas afférents au droit de demander le divorce sont élargis par l'adjonction du cas de la discorde aux autres causes prévues à l'article 98.

La discorde est le différend profond et permanent qui oppose les deux conjoints au point de rendre impossible la continuité du lien conjugal. La procédure prévue à cet effet consiste à demander, par l'un des conjoints ou par les deux à la fois, qu'une solution au différend soit apportée par le tribunal qui doit entreprendre une tentative de conciliation. Il délègue à cet effet deux arbitres ou toute personne qualifiée pouvant en tenir lieu conformément aux paroles de Dieu le Très Haut:

«Si vous craignez-vous un désaccord entre les époux, déléguez un arbitre pris dans la famille du mari et un arbitre pris dans la famille de la femme. S'ils désirent sincèrement se réconcilier, Dieu les fera vivre en bonne intelligence, car Dieu est Omniscient et parfaitement Connaisseur » (verset 35-Sourate des femmes).

Les deux arbitres ou ceux qui en tiennent lieu doivent déployer tous leurs efforts pour mettre fin au différend. Si la tentative aboutit à une réconciliation des époux, les deux arbitres dressent un rapport dans lequel ils consignent les causes du différend et les solutions convenues pour y mettre fin.

Le rapport est dressé en trois copies signées par les arbitres et par les époux. Le tribunal en remet une copie à chacun des conjoints et conserve la troisième dans le dossier après avoir pris acte de la réconciliation.

Si la tentative de conciliation n'a pas abouti, un rapport en est dressé et transmis par les deux arbitres au tribunal pour faire le nécessaire.

Article 96

En cas de désaccord des arbitres sur le contenu du rapport ou sur la détermination de la part de responsabilité de chacun des époux ou s'ils n'ont pas présenté ce rapport dans le délai qui leur est imparti, le tribunal peut procéder à une enquête complémentaire par tout moyen qu'il juge adéquat.

Lorsque les deux arbitres n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la détermination de la responsabilité que chacun des conjoints supporte dans le différend, ou sur le contenu du rapport du fait de la divergence de leurs points de vue ou s'ils n'ont pas pu dresser le rapport dans le délai qui leur est imparti, l'affaire est soumise au tribunal qui doit prendre les mesures qu'il estime adéquates.

Article 97

En cas d'impossibilité de réconciliation et lorsque la discorde persiste, le tribunal en dresse procès-verbal, prononce le divorce et statue sur les droits dus conformément aux articles 83, 84 et 85 ci-dessus, en prenant en compte, dans l'évaluation de ce qu'il peut ordonner à l'encontre de l'époux responsable au profit de l'autre, la part de responsabilité de chacun des époux dans la cause de la séparation.

Il est statué sur l'action relative à la discorde dans un délai maximum de six mois à compter de la date de l'introduction de la demande.

Si la réconciliation des époux s'avère impossible et que le différend s'aggrave entre eux, le tribunal en dresse un procès-verbal et prononce le divorce pour cause de discorde en déterminant les droits dus à l'épouse, et aux enfants le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 83, 84 et 85 du présent code.

Le tribunal peut également décider, dans le même jugement de l'octroi d'une indemnisation au profit du conjoint lésé sur sa demande.

Lorsque le jugement comporte l'octroi d'une indemnisation au profit de l'un des conjoints, le tribunal doit tenir compte dans l'évaluation de cette indemnisation, de la part de responsabilité qui incombe à celui qui est la cause de la séparation.

Le tribunal doit statuer sur l'affaire dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date de la présentation de la demande.

Il ressort du texte que le jugement doit être rendu dès qu'il est établi pour le tribunal qu'il est impossible d'aboutir à une réconciliation et de mettre fin à la discorde.

CHAPITRE II DU DIVORCE JUDICIAIRE POUR D'AUTRES CAUSES

Article 98

L'épouse peut demander le divorce judiciaire pour l'une des causes suivantes:

- 1. Le manquement de l'époux à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage;
- 2. Le préjudice;
- 3. Le défaut d'entretien:
- 4. L'absence:
- 5. Le vice rédhibitoire:
- 6. Le serment de continence ou le délaissement.

SECTION 1 DU MANQUEMENT A L'UNE DES CONDITIONS STIPULEES DANS L'ACTE DE MARIAGE ET DU PREJUDICE

Article 99

Tout manquement à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage est considéré comme un préjudice justifiant la demande du divorce judiciaire.

Est considéré comme un préjudice justifiant la demande du divorce judiciaire, tout acte ou comportement infamant ou contraire aux bonnes moeurs émanant de l'époux portant un dommage matériel ou moral à l'épouse la mettant dans l'incapacité de maintenir les liens conjugaux.

Le concept de dommages justifiant la demande de divorce par l'épouse devient plus étendu puisque celleci peut dorénavant demander le divorce à cause du manquement à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage, que cette condition entre dans le cadre de celles qui doivent obligatoirement être mentionnées dans le corps de l'acte même, ou de celles auxquelles l'époux s'est engagé de son propre gré, tel son consentement à la condition que lui impose son épouse de ne pas l'emmener à un pays hors du Maroc.

Le dommage s'entend de la vie conjugale devenue intolérable et du mauvais comportement de l'époux à l'égard de son épouse au point que la continuité de la vie conjugale devient impossible. Le dommage peut être soit matériel comme la violence, soit moral telles les injures et les insultes ou la contrainte de faire un acte prohibé par Dieu. Il peut aussi résulter d'un comportement infamant ou contraire aux bonnes moeurs de la part de l'époux, de nature à porter préjudice à l'épouse.